

Dépôt d'un dossier de demande d'occupation du domaine public pour une activité de Food-Truck

Sommaire

I.	Rappel de la réglementation encadrant l'activité des Food-Trucks.....	2
A.	obligation de disposer d'une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.....	2
B.	Les obligations en matière de contrôles sanitaires.....	3
C.	Autres obligations réglementaires	3
II.	Dossier de demande à déposer dans les 7 jours en Mairie.....	4

I. Rappel de la réglementation encadrant l'activité des Food-Trucks

A. obligation de disposer d'une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante

1. Ce que prévoit le Code du Commerce

a. Article L123-29 :

« Toute personne physique ou morale doit, pour exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement, en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité compétente pour délivrer la carte mentionnée au quatrième alinéa.

Il en va de même pour toute personne n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois, au sens de l'article 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, entendant exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante.

La déclaration mentionnée au premier alinéa est renouvelable périodiquement.

Cette déclaration donne lieu à délivrance d'une carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ».

b. Article R123-208-3 :

« La déclaration prévue à l'article [L. 123-29](#) est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé.

Si le dossier est incomplet, le centre de formalités des entreprises notifie à l'intéressé la liste des pièces manquantes dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

A compter de la réception du dossier complet de déclaration, une carte dénommée " carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante " est délivrée contre paiement d'une redevance par la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région à l'intéressé dans un délai maximum d'un mois, hors le cas où la déclaration est concomitante au dépôt d'une demande de création d'entreprise. Dans ce dernier cas, le délai d'un mois court à compter de l'inscription au registre de publicité légale.

Durant la période d'un mois mentionnée au troisième alinéa et jusqu'à la réception de sa carte par le déclarant, celui-ci peut présenter aux contrôles mentionnés à l'article R. 123-208-5 un certificat provisoire délivré, à sa demande, par la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou par la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

Le montant de la redevance mentionnée au troisième alinéa ne peut excéder le coût moyen de réalisation et de transmission de la carte.

Les mentions portées sur cette carte et le montant de la redevance sont fixés par arrêté du ministre chargé du commerce ».

c. Article R123-208-4

« La déclaration prévue à l'article L. 123-29 est renouvelée tous les quatre ans, selon la même procédure que celle prévue à l'article R. 123-208-2. Cependant, en cas de renouvellement de la carte, le délai de délivrance de la nouvelle carte est de quinze jours à compter de la réception du dossier complet de déclaration.

Le titulaire de la carte fait connaître au centre de formalités des entreprises toute déclaration modificative affectant son activité ou son mode d'exercice ou toute radiation d'un registre de publicité légale, aux fins de mise à jour ou de retrait de ladite carte.

Pour obtenir sa radiation du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers, l'intéressé produit ladite carte. Mention de cette radiation, ainsi que de sa date, sont portées sur la carte qui est restituée à l'autorité l'ayant délivrée. En cas de cessation d'une activité soumise à la déclaration mentionnée à l'article L. 123-1-1 ou au V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, ou non assujettie à immatriculation à un registre de publicité légale, la mention de cette cessation, ainsi que de sa date, sont portées sur la carte qui est restituée à l'autorité l'ayant délivrée ».

B. Les obligations en matière de contrôles sanitaires

1. La Réglementation codifiée au Code Rural et de la Pêche

a. Article D233-11

« Sont tenus, conformément à l'article [L. 233-4](#), d'avoir dans leur effectif au moins une personne pouvant justifier d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à leur activité les établissements de restauration commerciale relevant des secteurs d'activité suivants :

- restauration traditionnelle ;
- cafétérias et autres libres-services ;
- restauration de type rapide ».

b. Article R233-4

« Tout exploitant qui met en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution des produits ou denrées alimentaires énumérés à l'article R. 231-4 est tenu de déclarer chacun des établissements dont il a la responsabilité, ainsi que les activités qui s'y déroulent, au préfet du lieu d'implantation de l'établissement, selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ».

C. Autres obligations réglementaires

- Il incombe au titulaire du commerce ambulancier d'avoir effectué une déclaration d'existence au Service des Impôts des Entreprises (SIE) de la Direction Départementale des Finances Publiques.
- Il incombe au commerçant de respecter la réglementation des prix en application de l'article L113-3 du Code de la Consommation. Celui-ci prévoit que « *tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions particulières de la vente et de l'exécution des services, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation* ».

II. Dossier de demande à déposer dans les 7 jours en Mairie

- Une demande d'occupation du domaine public pour une activité de Food-truck adressée à Madame La Maire de Cambes précisant :
 - La date et le nombre d'heures d'occupation du domaine public,
 - La surface d'emprise au sol du véhicule.
- une immatriculation au (RCS) ou au (RM) ou encore un Kbis,
- Pour un non Cambais une « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » de moins de 4 ans,
- Un récépissé de la déclaration adressé par la DDPP en matière d'hygiène,
- Une attestation sur l'honneur dans laquelle la personne atteste :
 - qu'au moins une des personnes de l'effectif a effectué une formation en matière d'hygiène alimentaire,
 - avoir effectué une déclaration d'existence au Service des Impôts des Entreprises (SIE) de la Direction Départementale des Finances Publiques,
 - respecter la réglementation des prix en application de l'article [Article L112-5 du code de la consommation](#).

